

AVENANT RELATIF A L'ANNEXE SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

ENTRE

La société Adecco France, SAS, au capital de 86 884 788,38 euros dont le siège social est situé au 4 rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de Lyon sous le n°998 823 504, représentée par Mme Emilie DEBERTOLIS, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines dûment mandatée à cet effet,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives :

Le syndicat CGT, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

Le syndicat CFE-CGC, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

Le syndicat CFDT, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

Le syndicat FO, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant.

Préambule

La Direction de la société Adecco France a conclu avec les organisations syndicales représentatives un accord relatif à la réduction du temps de travail en date du 26 mars 1999 au sein duquel sont insérées des dispositions relatives au compte épargne temps.

La Direction a convoqué les organisations syndicales représentatives aux fins de réviser ces dispositions.

La Direction et les organisations syndicales représentatives se sont réunies lors de réunions en date du 13 et du 21 Avril 2016.

Le présent avenant a pour objet de :

- créer une nouvelle modalité d'utilisation du compte épargne temps aux fins de favoriser le développement de l'épargne salariale des salariés de la société Adecco France
- réviser des dispositions de l'accord initial qui ne sont plus adaptées eu égard aux dispositions légales en vigueur.

C'est dans ce cadre que les parties ont convenu des dispositions suivantes :

La durée du congé est considérée comme temps de présence pour le décompte des congés payés et pour la détermination de l'ancienneté.

Article 4.2 : Alimentation du PERCO

Le salarié peut demander dans la limite de 10 jours par année calendaire, le versement sur le PERCO de tout ou partie de ses droits CET, à l'exception des droits CET ayant pour origine la cinquième semaine de congés payés, laquelle ne peut être monétisée sauf en cas de rupture du contrat de travail entraînant une liquidation monétaire totale du CET.

Le salarié devra en faire la demande en remplissant un formulaire de transfert mis à disposition annuellement par Natixis Interépargne.

A titre tout à fait informatif, il est indiqué que la campagne de transfert sera réalisée au mois de septembre mais la société se réserve le droit de modifier unilatéralement le mois de ladite campagne.

Les droits CET versés sur le PERCO seront valorisés sur la base du taux de salaire journalier calculé selon les éléments contractuels constatés au moment du transfert.

Article 5 : Absence d'utilisation des droits CET

Article 5.1: Liquidation du CET

Le CET est automatiquement liquidé en cas de rupture du contrat de travail ou de décès du titulaire du CET.

La société Adecco France examinera, sur présentation de justificatifs, la possibilité d'une liquidation automatique et anticipée du CET (à l'exception de la 5^{ème} semaine de congés payés) :

- d'un salarié victime de graves difficultés financières,
- en cas de naissance ou d'adoption,
- de mariage ou PACS de l'intéressé,
- en cas d'invalidité de l'intéressé.

Le salarié formule une demande auprès de la société Adecco France qui répond dans un délai d'un mois. Pour les cas de mariage, PACS, naissance, adoption, invalidité, la demande du salarié devra être effectuée dans le mois suivant l'évènement générateur.

Article 5.2 : Indemnisation du CET

En cas de liquidation, l'entreprise verse au salarié une indemnité correspondant à l'intégralité des droits qu'il a acquis dans son CET.

Le nombre de jours capitalisés est multiplié par le taux de salaire journalier calculé selon les éléments contractuels constatés au moment de la liquidation.

Cette indemnité figure sur le bulletin de paie.

Article 6 : Bilan

Un bilan du présent accord incluant des éléments relatifs au transfert des droits affectés au CET vers le PERCO sera présenté chaque année à la commission de suivi créée à cet effet, composée de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale représentative et d'autant de membres de la Direction.

Article 7 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.

Ses dispositions remplacent et se substituent dans leur intégralité à l'ensemble des dispositions relatives au CET et figurant dans l'accord relatif à la réduction du temps de travail.

Article 8 : Révision

Toute demande de révision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et accompagnée de propositions.

Une négociation devra être engagée dans un délai de deux mois suivant la date de la demande de révision.

Article 9 : Dénonciation

Les dispositions du présent avenant forment un ensemble indivisible.

Le présent avenant pourra être dénoncé, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation devra être notifiée aux autres signataires par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Dépôt et publicité

A l'issue du délai d'opposition de 8 jours courant à compter de la notification du présent avenant de révision aux organisations syndicales représentatives, le dit avenant sera déposé à la Direccte en deux exemplaires, dont une version sur support papier et une version sur support électronique.

Il sera également adressé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Il en est remis un exemplaire original à chaque organisation syndicale représentative.



5 EJ
ADB HK
AB

Fait à Villeurbanne le 25/05/2016 en 7 exemplaires

Le syndicat CGT,
pris en la personne de son représentant dûment mandaté

Pour La Direction,
Emilie Debertolis

HERVÉ MARTIN
Adhésion à l'Accord initial

Le syndicat CFE-CGC,
pris en la personne de son représentant dûment mandaté

ARMAND BARRERE

Adhésion à l'accord initial



Le syndicat CFDT,
pris en la personne de son représentant dûment mandaté

Alain BUTLIGIER



Le syndicat FO,
pris en la personne de son représentant dûment mandaté